

Amendement de Gaborone à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Amendement
<i>Date du texte</i>	30 avril 1983
<i>Ratification</i>	24 août 1983
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	24 août 1983
<i>Exécutoire en droit interne</i>	2 juin 1984
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° 8.006 du 16 mai 1984 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Environnement et biodiversité ; Patrimoine naturel et biodiversité ; Commerce international

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/amendement/1983/04-30-tai11017761@1984.06.02>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Conformément à l'Article XVII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, D.C. le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a été convoquée à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.

Les Parties suivantes étaient représentées : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Guyane, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mozambique, Népal, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, République Unie du Cameroun, Rwanda, Ste-Lucie, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela et Zambie.

À la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes, la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'Article XXI de la Convention, amendement par lequel sont ajoutés après les mots « gouvernement dépositaire », les 5 paragraphes suivants : (*Voir la Convention du 3 mars 1973 rendu exécutoire par l'ordonnance n° 6.293 du 23 juin 1978*).

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} L'Ordonnance souveraine n° 5.883 du 10 juin 2016 a rendu exécutoire cet amendement à compter du 3 septembre 2016, bien qu'il ait été déjà rendu exécutoire à compter du 2 juin 1984 par l'Ordonnance souveraine n° 8.006 du 16 mai 1984. - NDLR.

Liens

1. Publication
^{^ [p.1]} <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1984/05-16-8.006>